

SERVICE de la COORDINATION
Et de l' ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

442

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société TRIEFUS FRANCE siège social 47 Rue d'Allonnes à Chartres à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter en zone industrielle de Beaulieu, rue Edmond Peillot à Chartres, une unité de traitement de surface pour outillage diamanté ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er Juillet 1974 au 15 Juillet 1974 inclus à la mairie de Chartres ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Chartres ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Considérant que la Société TRIEFUS FRANCE spécialisée dans la réalisation d'outils à base de diamant (meules abrasives) et implantée initialement rue d'Allonnes à Chartres, envisage de transférer également dans des locaux neufs rue Edmond Peillot en zone industrielle de Beaulieu, plusieurs départements de cette usine répartis selon les indications mentionnés ci-après :

- usinage : tournage, fraisage, perçage, brasage, affutage.

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
D'ORLÉANS

Reg. SA-EC N° 70.74.28

Date : 17. MAR 1975

- vernissage : par procédé au trempé et au pinceau, l'acétone étant le diluant. Le bac de trempé est pourvu d'une hotte et d'extracteurs en partie haute et basse, les postes d'application à la main étant équipés d'extracteurs aux points d'émission.
- dévernissage après électrolyse : par procédé au trempé ou en cuve ultrasonique. Ce local est équipé d'une veine d'aspiration basse.
- électrolyse : il s'agit de réaliser des outils abrasifs en déposant des grains de diamant, le nickel servant de liant. L'atelier comportera une chaîne de dégraissage et des opérations de dénichelage, dédiamantage et destruction des métaux.

Considérant que l'usine nouvelle relève des 2e et 3e classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes selon les rubriques suivantes de la nomenclature.

- atelier d'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie (dévernissage) 259 A 1° b 2ème
- traitement électrolytique des métaux, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1.500 litres mais inférieur à 10.000 litres 288 1° 2ème
- emploi de matières abrasives (sablage) 1 bis 3ème
- emploi de compresseur d'air 33 bis 3ème
- emploi de liquides halogénés pour le nettoyage 251 2° 3ème
- application de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par procédé au trempé 405 B 2° c 3ème
- séchage de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par circulation forcée d'air à température ambiante 406 1° a 3ème

en raison de leurs inconvénients : bruits, trépidations, fumées, émanations diverses, dangers d'incendie, altération chronique et accidentelle des eaux par déversement de produits chimiques toxiques ;

Considérant par ailleurs, que les mesures techniques que la Société TRIEFUS FRANCE, envisage de mettre en oeuvre, telles la réalisation d'un local insonorisé abritant les machines les plus bruyantes, et la construction d'une station de traitement des effluents sont de nature à remédier aux nuisances engendrées ;

Vu les pièces du dossier et les documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 Octobre 1974 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative départementale de La Protection civile dans sa séance du 16 Décembre 1974 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T C N S :

ARTICLE 1 : La Société TRIEFUS FRANCE est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande à installer et à exploiter en zone industrielle de Beaulieu, rue Edmond Peillot à Chartres, une usine destinée à la réalisation d'outils à base de diamant (meules abrasives) comprenant dans les nouveaux locaux, des ateliers d'usinage, de vernissage, d'entretien, de contrôle, d'essais et démonstrations et d'une unité de traitement de surface.

ARTICLE 2 : L'exploitation des ateliers de la Société TRIEFUS FRANCE devra être effectuée en conformité avec les prescriptions des arrêtés types ci-joints annexés au présent arrêté concernant les rubriques suivantes de la nomenclature :

- sablage	1 bis
- emploi de compresseur d'air	33 bis
- emploi de liquides halogénés	251 2°
- atelier d'emploi de liquides inflammables (dévernissage)	259 A 1°
- application de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	405 B 2°c
- séchage de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	406 1° a

En outre, pour l'aménagement et l'exploitation de ses ateliers de traitement de surface, la S.A. TRIEFUS FRANCE devra se conformer aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972.

Les articles 7 à 17 de ces règles seront applicables dès la mise en service des nouvelles installations.

1°) les rejets devront être conformes aux normes A définies à l'article 13.

2°) Communications à l'Inspecteur des Etablissements classés :
Les renseignements suivants devront être communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés :

- nature et composition des bains de traitement utilisés (article 9)
- consignes d'exploitation (article 16)
- résultats des contrôles périodiques (article 16)
- quantités de cyanures, bases, acides, sels et oxydes de métaux lourds dont il est fait usage (article 16)

3°) Etablissement de consignes :

- de sécurité (article 8)
- d'exploitation (article 16)

4°) Contrôle des rejets :

Des analyses mensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Etablissements classés. Des analyses particulières pourront en outre être demandées par l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la S.A. TRIEFUS FRANCE.

5°) Evacuation des eaux :

La Société devra installer :

- une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées.

Par ailleurs, la sonde PH/^{installée} sur l'exutoire commandera de préférence la vanne précédente en cas de dépassement de la norme fixée ou tout au moins une alarme sonore.

6°) Evacuation des boues :

Les boues de décantation seront confiées à une entreprise spécialisée agréée par le Ministre de la Qualité de la Vie ou stockées en un lieu soumis à l'avis du Conseil départemental d'Hygiène sur rapport du Géologue Officiel et des services compétents.

Par ailleurs, la S.A. TRIEFUS FRANCE devra se conformer également aux dispositions générales relatives à la lutte contre l'incendie :

- les chiffons imprégnés de liquides inflammables ou de substances telles que perchloréthylène ou trichloréthylène seront renfermés avant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches.
- mettre en place un éclairage de sécurité du type 3 dans les dégagements et au-dessus des issues de secours.
- disposer des extincteurs appropriés au risque et en nombre suffisant.
- afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis des consignes d'incendie.
- établir un registre d'incendie, à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

ARTICLE 3 : La Société pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1952 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 : Cet établissement rangé dans les 2^e et 3^e classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera tenu de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 5 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1^{er} Avril 1964.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société TRIEFUS FRANCE par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur Général des Mines (3 exemplaires), à M. le Maire de Chartres (2 exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais du pétitionnaire inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Chartres qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Chartres, M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Protection civile, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 14 FEV. 1975

LE PREFET,

C. CHARBONNAUD

Pour ampliation,
Le Chef de Division délégué,

